



MAIRIE de MONTOLIVET

☎ Mairie 01 64 03 79 06

☎ Secrétariat 01 64 04 99

📠 01 64 03 70 17

CONSEIL MUNICIPAL

15 avril 2023

Procès-verbal

L'an deux mil vingt-trois, le quinze avril, à neuf heures trente,

Le Conseil municipal de Montolivet, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lionel MOINIER.

Etaient présents :

M. MONIER Lionel, Mme COLPAERT Ingrid, M.
EUGEN Jean-Baptiste, Mme MARIN Sandra, M.
AMBROISE Frédéric, M. MATHIEU Frédéric, M.
LEBRUN Alexandre, M. DUCHÊNE Christophe

Absents :

Mme BREUIL Audrey, M. PERRENES Emmanuel

Date d'affichage : 08/04/2023

Date de convocation : 08/04/2023

Nombre de Conseillers en exercice : 10

Secrétaire de séance : Mme COLPAERT Ingrid

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 09h35.

Monsieur le Maire informe de la présence à cette séance de Madame Marinier Valérie, Directrice Générale des Services, intervenant dans le cadre de la présentation du budget.

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du 15 mars 2023

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 15 mars 2023.

2. Approbation du Compte de Gestion 2022

Madame Marinier, Directrice Générale des Services du Syndicat de Secrétariats de la Vallée du Petit Morin, assure la lecture des documents budgétaires.

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022 du Budget « Commune ». Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

3. Approbation du Compte Administratif 2022

Madame Marinier, Directrice Générale des Services du Syndicat de Secrétariats de la Vallée du Petit Morin, assure la lecture des documents budgétaires.

Il est exposé au Conseil municipal :

Il convient de délibérer sur le compte administratif 2022, dressé par Monsieur le Maire.

Un exemplaire du compte administratif 2022 est joint à la présente.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Monsieur le Maire quitte la séance pour permettre au Conseil municipal de délibérer.

Sous la présidence de M. EUGENE Jean-Baptiste, le Conseil Municipal examine le compte administratif du budget « Commune » 2022 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement	
Dépenses	178 191,48 €

Investissement	
Dépenses	127 055,94 €

Recettes	204 212,47 €	Recettes	208 124,44 €
----------	--------------	----------	--------------

Le Compte Administratif « Commune » 2022 est en concordance avec le compte de gestion du receveur.

Hors de la présence de Monsieur le Maire,

APPROUVE à l'unanimité le compte administratif du budget « Commune » 2022.

DONNE ACTE à Monsieur le Maire de la présentation faite du compte administratif 2022

CONSTATE, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser,

ARRETE les résultats définitifs du compte administratif 2022.

4. Affectation du résultat

Madame Marinier, Directrice Générale des Services du Syndicat de Secrétariats de la Vallée du Petit Morin, assure la lecture des documents budgétaires.

Monsieur le Maire expose :

Après avoir examiné le compte administratif du budget « Commune » 2022, le Conseil Municipal doit décider de l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE d'affecter au budget « Commune » pour 2023, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 conformément au document annexé ci-joint.

5. Vote du Budget Primitif 2023

Madame Marinier, Directrice Générale des Services du Syndicat de Secrétariats de la Vallée du Petit Morin, assure la lecture des documents budgétaires.

Monsieur le Maire expose :

La proposition de budget primitif commune 2023 est annexée à la présente.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2023

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE de voter le budget primitif commune 2023 qui s'équilibre en dépenses et en recettes à **2 284 836,13 €** comme suit :

* Section de Fonctionnement à 389 725,77 €

* Section d'Investissement à 1 895 110,36 €

AUTORISE Monsieur le Maire ou un Adjoint délégué à signer tout document nécessaire se rapportant à ce dossier.

6. Fiscalité locale 2023

Il est exposé au Conseil municipal :

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au conseil municipal l'état de notification des taux d'imposition 2023 des taxes directes locales.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE de maintenir les taux d'imposition de référence 2023 notifiés sur l'état 1259 par rapport à 2022 soit:

- Taxe Foncière Bâti	31,50 %
- Taxe Foncière non Bâti	28,13 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires :	7,45 %
- Cotisation foncière des entreprises :	non assujettie

CHARGE Monsieur le maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

7. Vote des subventions aux associations

Monsieur le Maire explique que

L'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales préconise :

L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :

1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;

2° Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.

L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Décide l'attribution des subventions suivantes :

Nom de l'organisme	Montant de la subvention
Association « Vie de Montolivet »	2 000 €
Coopérative scolaire	1 088 €

ADOpte la répartition des subventions suivantes aux associations, telle qu'annexée au budget 2023 ;

DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget 2023,

AUTORISE Monsieur le maire ou un Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à ce dossier.

8. Fongibilité, virements de crédit

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le passage en M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant la possibilité pour l'exécutif de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

Considérant que l'assemblée délibérante peut autoriser, à l'occasion du vote du budget, dans les limites qu'elle fixe (avec un maximum réglementaire autorisé de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections), des virements de crédits de chapitre à chapitre,

Considérant que ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre,

Considérant que ces arrêtés de virements de crédits sont soumis aux procédures suivantes :

- Obligation de transmission au représentant de l'État, chargé de leur contrôle.
- Information de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.
- Transmission au comptable public, pour contrôle de la disponibilité des crédits dans Hélios.

Considérant qu'afin de pouvoir ajuster les dépenses et recettes afin de pourvoir à des dépenses imprévues à l'intérieur de la section de fonctionnement et d'investissement au cours de l'année, ou d'ajuster les dépenses en fonction des modifications d'articles budgétaires à la demande de la trésorerie,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la section de fonctionnement et d'investissement jusqu'à hauteur de 7,5 % des dépenses réelles.

9. Approbation du programme des amendes de police 2023

Monsieur le Maire expose à l'assemblée son souhait de réaliser des travaux d'amélioration de la sécurité routière sur la D 215 dans le hameau de Thiercelieux, traversant la commune.

Il explique que la commune pourrait bénéficier aux fins desdits travaux d'une aide plafonnée à 20 000 € HT.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE le programme de répartition du produit des amendes de police, à hauteur des 20 000 € HT proposés.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant ce dossier.

10. Redevance occupation du domaine public ENEDIS

Vu l'article R.2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif à la redevance pour occupation du domaine public due par ENEDIS,

Considérant que la redevance maximale applicable aux communes dont la population est inférieure ou égale à 2000 habitants est de 234 € (à raison de 153 € x 1,5309) qui conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques doit être arrondi à l'euro le plus proche,

Considérant la population de la commune,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum.

11. Contrat Rural – Choix du prestataire « Réfection du lavoir »

Monsieur le Maire explique que dans le cadre du Contrat Rural, et afin de pouvoir réaliser les travaux de l'opération « Réfection du lavoir des Aulnettes », deux devis ont été établis :

- Devis n°23126/1 de la SAS A.J.C. BATIMENT sise 2 Les Pierries – 77510 VERDELOT en date du 14/03/2023, pour un montant de 24 697,00 € HT
- Devis n° 2023002 de la société RTP LOC sise 6 Rue du Poirier Coral – 77730 SAACY SUR MARNE en date du 06/03/2023 pour un montant de 26 500,00 € HT

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de valider la proposition de la SAS A.J.C. BATIMENT pour un montant de 24 697,00 € HT,

AUTORISE le Maire à signer tous documents relatifs à ces nominations.

DIT que la dépense est inscrite au budget de l'exercice 2023.

12. Achat défibrillateur – choix du prestataire

Monsieur le Maire explique que la commune doit acquérir un défibrillateur, et a donc fait établir les devis suivants :

- Devis DEV-20230403-03057 établi par la société LIFE AZ sise 15 rue Béranger – 75003 PARIS en date du 03/04/2023 pour un montant de 2 950,00 € HT
- Devis n° D-20230200655 établi par la SARL SAUVIE sise 8 Rue Pascal – 69500 BRON en date du 02/02/2023 pour un montant de 1 639,00 € HT, auquel s'ajoute la maintenance annuelle pour un montant de 220 €, et 195 € supplémentaires tous les 4 ans

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de valider la proposition de la Société LIFE AZ pour un montant de 2 950,00 € HT,

AUTORISE le Maire à signer tous documents relatifs à ces nominations.

DIT que la dépense est inscrite au budget de l'exercice 2023.

Questions Diverses

Commission de Contrôle des Listes Électorales

Devant la nécessité de renouveler les membres de ladite commission, M. Alexandre LEBRUN est désigné en qualité de conseiller municipal.

Radio Oxygène

Le sujet de passer une convention avec la radio afin de pouvoir diffuser certains messages est évoqué.

Fourniture en chauffage

Afin de parer l'éventualité de commandes groupées entre administrés, M. DUCHÊNE a en charge la préparation d'un sondage afin de requérir le mode de fourniture en chauffage.

*L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 11 h 00*

Le présent compte-rendu, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat des Secrétariats de la Vallée du Petit Morin de Bellot, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Secrétaire de séance,
Ingrid COLPAERT

Le Maire,
Lionel MOINIER